

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de certains vins originaires de la région des Balkans

En application du règlement (UE) n° 1215/2009 (JO L 328/09) modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1336/2011 (JO L 347/2011), un contingent tarifaire global à droit nul a été ouvert à l'importation sur le territoire de l'Union de certains vins de raisins frais originaires d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de Serbie et du territoire douanier du Kosovo.

Ce contingent tarifaire global repris sous le numéro d'ordre 09.1515 ne pouvait être imputé qu'après épuisement du (Monténégro) ou des deux contingents individuels dont chacun de ces pays, à l'exception du Kosovo, étaient bénéficiaires au titre de leur propre accord d'association avec l'Union européenne.

A compter du 3 décembre 2013, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1202/2013 (JO L 321/13) un contingent tarifaire spécifique en exonération des droits de douane est octroyé à ces vins lorsqu'ils sont originaires du Kosovo. Il est ouvert sous le numéro d'ordre 09.1560.

En conséquence, le contingent tarifaire global 09.1515 est supprimé et remplacé par le contingent global 09.1130, et c'est après l'épuisement du contingent individuel (09.1160) que les imputations des vins originaires du Kosovo seront admissibles au bénéfice du contingent global.

Le volume annuel 2013 du contingent tarifaire global 09.1530 est réduit du montant alloué au nouveau contingent 09.1560/Kosovo et adapté *pro rata temporis*.

Par ailleurs, les demandes de contingents tarifaires concernant le contingent tarifaire 09.1515 en cours de traitement sont transférées respectivement vers les contingents tarifaires 09.1530 et 09.1560, en fonction de l'origine de la marchandise.

Ces contingents tarifaires sont gérés par la Commission européenne selon par procédure dite du « fur et à mesure » par examen chronologique des demandes d'imputation au regard des dates d'enregistrement des déclarations en douane. Le bénéfice contingentaire reste subordonné à la présentation d'une preuve d'origine préférentielle valide.

ANNEXE

N° d'ordre	Codes TARIC	Désignation des marchandises *	Volume annuel **	Pays bénéficiaire
09.1530	2204 21 93 19 2204 21 93 29 2204 21 94 19 2204 21 94 29 2204 21 95 11 2204 21 95 21 2204 21 96 11 2204 21 96 21 2204 21 97 11 2204 21 97 21 2204 21 98 11 2204 21 98 21 2204 29 93 10 2204 29 93 20 2204 29 94 11 2204 29 94 21 2204 29 95 10 2204 29 95 20 2204 29 96 11 2204 29 96 21 2204 29 97 10 2204 29 97 20 2204 29 98 11 2204 29 98 21	Vins de raisins frais, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol., autres que les vins mousseux.	30 000 HI	Albanie ¹ , Bosnie-Herzégovine ² , Croatie ³ , ancienne République yougoslave de Macédoine ⁴ , Monténégro ⁵ , Serbie ⁶ ou territoire douanier du Kosovo ⁷
09.1560	2204 21 93 19 2204 21 93 29 2204 21 94 19 2204 21 94 29 2204 21 95 11 2204 21 95 21 2204 21 96 11 2204 21 96 21 2204 21 97 11 2204 21 97 21 2204 21 98 11 2204 21 98 21 2204 29 93 10 2204 29 93 20 2204 29 94 11 2204 29 94 21 2204 29 95 10 2204 29 95 20 2204 29 96 11 2204 29 96 21 2204 29 97 10 2204 29 97 20 2204 29 98 11 2204 29 98 21	Vins de raisins frais, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol., autres que les vins mousseux	20 000 HI	Territoire douanier du Kosovo

(*) La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC, sauf s'il s'agit d'un extrait de position, qui doit être à la fois défini par la NC et la désignation de la marchandise ou par le code TARIC seul.

(**)Le volume annuel 2013 de ces contingents tarifaires sera réduit au prorata de la date de leur ouverture.

(1)-L'imputation des vins originaires d'Albanie sur le contingent tarifaire global est subordonnée à l'épuisement préalable du contingent tarifaire individuel prévu dans le protocole relatif aux vins conclu avec l'Albanie. Ce contingent tarifaire individuel est ouvert sous les numéros d'ordre 09.1512 et 09.1513.

(2)-L'imputation des vins originaires de Bosnie-Herzégovine sur le contingent tarifaire global est subordonnée à l'épuisement préalable des deux contingents tarifaires individuels prévus dans le protocole relatif aux vins conclu avec la Bosnie-Herzégovine. Ces contingents tarifaires individuels sont ouverts sous les numéros d'ordre 09.1528 et 09.1529

(3)-L'imputation des vins originaires de la République de Croatie sur ce contingent tarifaire global est subordonnée à l'épuisement préalable des deux contingents tarifaires individuels prévus dans le protocole additionnel relatif aux vins conclu avec la Croatie. Ces contingents tarifaires individuels sont ouverts sous les numéros d'ordre 09.1588 et 09.1589

(4)-L'imputation des vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur ce contingent tarifaire global est subordonnée à l'épuisement préalable des deux contingents tarifaires individuels prévus dans le protocole additionnel relatif aux vins conclu avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Ces contingents tarifaires individuels sont ouverts sous les numéros d'ordre 09.1558 et 09.1559.

(5)-L'imputation des vins originaires du Monténégro sur le contingent tarifaire global est subordonnée à l'épuisement préalable du contingent tarifaire individuel prévu dans le protocole relatif aux vins conclu avec le Monténégro. Ce contingent tarifaire individuel est ouvert sous le numéro d'ordre 09.1514.

(6)-L'imputation des vins originaires de Serbie sur le contingent tarifaire global est subordonnée à l'épuisement préalable des deux contingents tarifaires individuels prévus dans le protocole relatif aux vins conclu avec la Serbie. Ces contingents tarifaires individuels sont ouverts sous les numéros d'ordre 09.1526 et 09.1527.

(7)-L'imputation des vins originaires du Kosovo sur le contingent tarifaire global est subordonnée à l'épuisement préalable du contingent tarifaire individuel prévu par le présent règlement sous le numéro d'ordre 09.1560.